ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DE LA RELANCE

Arrêté n°019.21/MER/MBCP/MT du 27 avril 2021 fixant les modalités de perception de la redevance passager

Le Ministre de l'Economie et de la Relance ;
Le Ministre du Budget et des Comptes Publics ;
Le Ministre des Transports ;

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°047/2018 du 30 janvier 2019 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2019 ;
Vu le décret n°0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n°327/PR/MBCPFP du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;
Vu le décret n°0094/PR/MBCP du 08 février 2016 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République, modifié par le décret n°00412/PR/PM du 9 décembre 2020 ;
Vu la Convention de concession de l'Aéroport Léon MBA conclue le 3 décembre 2014 entre la République Gabonaise et la société Gabon Special Economic Zone pour la concession de l'aéroport de Libreville ;
Vu la convention de concession relative à l'aéroport International de Libreville conclue le 17 novembre 2015 entre la République Gabonaise et la société Gabon Special Economic Zone, modifié par l'Avenant du 10 novembre 2018 ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETENT :

Article 1er : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 26 de la loi n°047/2018 du 30 janvier 2019 susvisée, fixe les modalités de perception de la redevance passager prévue par la Convention de Concession du 17 novembre 2015 susvisée.

Article 2 : La redevance passager est collectée par les compagnies aériennes et les sociétés émettrices des billets de transport par voie aérienne délivrés aux passagers des vols commerciaux à destination ou en partance du Gabon.

Elle est affectée au Concessionnaire GSEZ AIRPORT pour la réalisation de l'objet de la Convention de Concession du 17 novembre 2015 susvisé.

Article 3 : Les tarifs de la redevance passager sont fixés comme suit :

Sur les vols internationaux à destination ou en partance du Gabon d'une durée excédant deux heures :

-Soixante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-seize (65 596) Francs CFA par passager de première classe ;
-Trente-neuf mille trois cent cinquante-sept (39 357) Francs CFA par passager de classe affaires ;
-Trente-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (32 798) Francs CFA par passager de classe économique ;

Sur les vols internationaux à destination ou en partance du Gabon d'une durée inférieure à deux heures :

-Quarante-deux mille six cent trente-huit (42 638) Francs CFA par passager de première classe ;
-Trente-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (32 798) Francs CFA par passager de classe affaires ;
-Vingt-six mille deux cent trente-neuf (26 239) Francs CFA par passager de classe économique ;

Sur les vols intérieurs : six mille cinq-cent-soixante (6 560) Francs CFA par passager.

Article 4 : Les compagnies aériennes et les sociétés émettrices de billets sont tenues de recouvrer et de reverser spontanément à la Recette des Impôts territorialement compétente, au plus tard le 20 de chaque mois, le produit de la redevance perçue sur les billets d'avion vendus le mois précédent.

Le paiement est accompagné d'une déclaration établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'administration fiscale, indiquant le nombre de billets vendus le mois précédent.

Article 5 : Le montant mensuel des sommes prélevées au titre de la redevance passager est reversé, au plus tard le 30 de chaque mois, dans un compte séquestre ouvert au nom de la République Gabonaise à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 6 : Les dispositions du Code Général des Impôts relatives au contrôle, au recouvrement et aux sanctions s'appliquent à la redevance passager.

Article 7 : Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur trois mois à compter de sa date de publication, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 avril 2021

Le Ministre de l'Economie et de la Relance
Nicole Jeanine Lydie ROBOTY épse MBOU

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Sosthène OSSOUNGOU NDIBANGOYE

Le Ministre des Transports
Brice Constant PAILLAT

Instruction n°0223/MER/DGI/DLC du 21 avril 2021 relative à la Taxe sur les Retraits

PRESENTATION

La Loi de Finances Rectificative (LFR) pour 2020 a introduit dans le Code Général des Impôts (CGI), au titre des dispositions diverses, les articles 16 à 24 qui instituent la Taxe sur les Retraits effectués en numéraire auprès des établissements de crédit.

La présente instruction a pour objet de rappeler et de commenter les règles applicables à cette nouvelle imposition et d'en préciser les modalités de calcul et de paiement.

I- Champ d'application

La Taxe sur les Retraits est due par toutes les personnes physiques ou morales qui effectuent, au cours d'un mois, un ou des retraits en numéraire, d'un montant supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

a) Les personnes imposables

L'article 16 de la loi prévoit qu'il est institué une Taxe sur les Retraits effectués auprès des établissements de crédit. Sont donc soumises à la Taxe sur les Retraits, toutes les personnes physiques ou morales qui effectuent des retraits auprès d'un établissement de crédit.

Par établissement de crédit, il faut entendre uniquement les banques, à l'exclusion des établissements financiers et de micro-finance.

b) Les sommes imposables

Sont imposables de la Taxe sur les Retraits, toutes les sommes cumulées, retirées auprès d'un établissement de crédit dont le montant est supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) de Francs CFA au cours d'un mois.

La Taxe sur les Retraits est due dès lors que le client retire une somme correspondant au montant susmentionné quel que soit le mode et la fréquence de retrait.

-5 retraits de 1.000.000 ;
-2 retraits de 2.500.000 ;
-1 retrait de 3.000.000 et 2 retraits de 1.000.000 ;
-1 retrait de 5.000.000 ;
-2 retraits de 3.000.000 ;
-1 retrait de 7.000.000 ;
-1 retrait de 3.000.000 et plusieurs retraits de 500.000 pour un montant total de 15.000.0000.

La somme de 5.000.000 constitue donc le minimum imposable pour chaque client d'un établissement de crédit.

c) Les sommes non imposables

En vertu des dispositions combinées des articles 16 et 17, sont exonérés de la Taxe sur les Retraits, les retraits en numéraires effectués par les employeurs en vue de payer les salaires de leurs employés. Ne sont donc pas passibles de la Taxe sur les Retraits :

-Les sommes supérieures ou égales à 5.000.000 de Francs CFA retirées en numéraire par les employeurs en vue de payer les salaires de leurs employés et justifiées par la production de l'état des paies du mois concerné ;
-Les retraits inférieurs à 5.000.000 de FCFA ;
-Les sommes supérieures ou égales à 5.000.000 de Francs CFA retirées en numéraire par une personne physique ou morale auprès de plusieurs établissements de crédit sans que ces sommes n'aient constituées un minimum de 5.000.000 de Francs CFA pour chacun des établissements concernés ;
-Les sommes supérieures ou égales à 5.000.000 de Francs CFA retirées en numéraire par un tiers bénéficiaire au moyen d'un chèque.